

Québec, le 4 novembre 2024

Objet : Actions accréditives – Notion de biens
identiques et prix de base rajusté
N/Réf. : 23-062690-001

*****,

La présente fait suite à votre courriel ***** dans lequel vous avez formulé une question concernant les actions accréditives et l'application de l'article 259 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Faits

- 1- Le capital-actions d'une société, ci-après « Société A », comporte entre autres une catégorie d'actions ordinaires, ci-après « actions de catégorie A ».
- 2- Société A émet quarante (40) actions de catégorie A de son capital-actions en faveur d'une personne conformément à une entente écrite selon laquelle Société A engagera des frais canadiens d'exploration, ci-après « FCE », ou des frais canadiens de mise en valeur, ci-après « FCMV », et renoncera à ceux-ci en faveur de cette personne, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée pour acquérir les actions. Les actions de catégorie A émises conformément à cette entente sont appelées ci-après « Actions accréditives ».
- 3- Société A émet par ailleurs soixante (60) actions de catégorie A en faveur de cette même personne, ci-après « Actions non accréditives ». Contrairement aux actions émises à l'étape 2 ci-dessus, ces soixante (60) actions de catégorie A ne sont pas émises conformément à une entente écrite comme celle décrite à l'étape 2 et ne constituent pas des actions accréditives au sens de l'article 359.1 de la LI.

Question

Vous désirez savoir si les Actions accréditatives et les Actions non accréditatives sont des biens identiques pour l'application de l'article 259 de la LI, de sorte que le prix de base rajusté, ci-après « PBR », des Actions accréditatives doit être majoré en application des règles de calcul du coût moyen prévues à cet article, et ce, nonobstant l'article 419.0.1 de la LI qui prévoit, quant à lui, que le coût d'une action accréditative est réputé nul.

Hypothèses

Pour répondre à votre question, nous prenons les hypothèses suivantes :

1. Les Actions accréditatives et les Actions non accréditatives ont été acquises après le 31 décembre 1971 et elles sont détenues à titre d'immobilisations.
2. Les droits et privilèges¹ énoncés dans les statuts de constitution de Société A relativement aux Actions accréditatives et aux Actions non accréditatives sont identiques.
3. Les Actions accréditatives sont des actions accréditatives au sens de l'article 359.1 de la LI.

Analyse

Une action accréditative est une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite², qui est émise en faveur d'une personne conformément à une entente écrite selon laquelle la société engagera des FCE ou des FCMV et renoncera à un montant relatif aux FCE ou aux FCMV ainsi engagés en faveur de cette personne, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée par cette dernière pour acquérir l'action³.

¹ Dans « La société par actions au Québec : Les aspects juridiques » (Éditions Wilson & Lafleur, Montréal, 2019), au paragraphe 19-4, l'auteur Paul Martel mentionne :

Le capital-actions « autorisé » de la société, c'est-à-dire celui qui est décrit dans son acte constitutif, peut se composer d'une seule catégorie d'actions, auquel cas les droits attachés à ces actions que nous pourrions qualifier de « droits de base » sont ceux établis par la loi. Ces droits, tels qu'énoncés aux articles 47 et 49 de la Loi sur les sociétés par actions et 24(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, sont les suivants : (1) le droit à l'égalité, (2) le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, (3) le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société et (4) le droit de se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

² Une action prescrite, pour l'application de l'article 359.1 de la LI, est une action décrite aux articles 359.1R2 et suivants du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

³ Art. 359.1 de la LI.

Les actions accréditives sont des actions qui possèdent des droits et des privilèges normalement associés à des actions ordinaires⁴. Le caractère « accréditif » de ces actions est établi aux termes d'une convention écrite en vertu de laquelle la société convient d'engager et de renoncer aux FCE ou aux FCMV en faveur du souscripteur desdites actions⁵.

En vertu de l'article 419.0.1 de la LI, toute action accréditive d'une société acquise par une personne partie à une convention relative à l'émission d'actions accréditives est réputée avoir été acquise par elle à un coût nul.

L'article 259 de la LI prévoit, quant à lui, les règles permettant de déterminer le coût moyen des biens d'un contribuable qui sont des biens identiques. Sommairement, ce coût moyen est calculé en divisant le total du PBR de chacun des biens identiques par le nombre de biens identiques possédés. Le coût moyen ainsi calculé permet de déterminer le PBR de chacun des biens identiques, lequel servira à calculer le gain ou la perte en capital au moment de l'aliénation d'un ou de plusieurs biens identiques.

Cela étant, dans une interprétation technique rendue le 30 octobre 1990⁶, l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », s'est prononcée sur l'application des règles relatives aux biens identiques lorsque des actions ordinaires de même catégorie sont émises et que parmi celles-ci certaines se qualifient d'actions accréditives. Dans cette interprétation, l'ARC était d'avis que les actions ordinaires émises dans le cadre d'une émission régulière et celles émises dans le cadre d'un processus accréditif, qui sont de même catégorie et dont les droits et privilèges sont identiques par ailleurs, constituent des « biens identiques » pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR », (disposition équivalente à l'article 259 de la LI). Selon l'ARC, la convention intervenue entre la société et le souscripteur, relativement aux actions accréditives, ainsi que les

⁴ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2020-0852321E5, « *Flow through shares – Fees paid to promoter* », 9 décembre 2020; Gregory M. Johnson et Wesley R. Novotny, « *An Update on Flowthrough Shares in the Energy Sector* », Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2017, p. 12:1-12:39; Brian R. Carr et Janice L.E. Cherniak, « *Overview of Financing techniques in the oil and gas industry* », Canadian Petroleum Tax Journal, (1989), vol. 2, n° 1.

⁵ Gregory M. Johnson et Wesley R. Novotny, « *An Update on Flowthrough Shares in the Energy Sector* », *supra*, note 4; Danny Anderson, Michael Clark et Andrée Blais, « *Legal and Practical Issues related to Equity Financings in Saskatchewan* », 2000 CanLIIDocs 429.

⁶ ARC, Interprétation technique 9027997, « *Flow-through shares and identical properties* », 30 octobre 1990. Voir également ARC, Interprétation technique 2001-0098305, « *Flow-through shares* », 13 juin 2002, où l'ARC semble confirmer cette position :

2. *With respect to the disposition of flow through shares, if subsection 47(1) of the Act applies in respect of flow-through shares that are identical to non-flow-through shares, the CCRA does not have an administrative position that would allow a taxpayer to differentiate the flow-through-shares from identical non-flow through shares.*

restrictions de revente imposées par un organisme, dans ce cas le *Securities Exchange Commission*, constituent des conditions externes qui n'ont aucune incidence sur le caractère identique des actions. Puisque les éléments constitutifs des actions sont identiques, à savoir les droits et privilèges reliés aux actions, il s'agit de biens identiques et l'ARC concluait que le paragraphe 47(1) de la LIR s'applique pour calculer le PBR des actions accréditives.

De plus, au paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IT-387R2⁷, l'ARC mentionne ce qui suit :

3. Deux biens qui sont par ailleurs identiques ne cessent pas de l'être simplement parce que l'un d'eux est assujéti à une charge ou à une condition extérieure qui peut en modifier le prix, alors que l'autre ne l'est pas, dans la mesure où la condition extérieure ne change aucun des éléments fondamentaux du bien en question (p. ex. la taxe provinciale sur les ventes au détail, les frais de commission).

[Soulignement ajouté]

Nous souscrivons à ces positions de l'ARC. En effet, nous estimons que les « biens identiques » sont des biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Pour déterminer si des biens sont identiques, il est nécessaire de comparer les qualités ou éléments inhérents qui confèrent à chaque bien son identité⁸. Plus particulièrement, en ce qui a trait aux actions d'une société, il y a lieu de regarder les intérêts, droits et privilèges afférents à ces actions⁹. De façon générale, des actions de même catégorie du capital-actions d'une société et possédant les mêmes droits et privilèges sont considérées comme des biens identiques¹⁰.

En l'espèce, la convention écrite intervenue entre Société A et le souscripteur des Actions accréditives est une condition externe qui n'a aucune incidence sur la nature identique des actions.

Ainsi, en fonction des faits présentés et des hypothèses retenues, nous sommes d'avis que les Actions non accréditives et les Actions accréditives sont des biens identiques puisque les éléments constitutifs des actions, à savoir les droits et privilèges qui y sont rattachés, sont identiques.

⁷ ARC, Bulletin d'interprétation IT-387R2 (Consolidé)(Archivé), « Sens de l'expression « biens identiques » ».

⁸ *Id.*, paragr. 1.

⁹ *Id.*, paragr. 7.

¹⁰ ARC, Interprétation technique 58103, « Biens identiques », 23 août 1989; Bulletin d'interprétation IT-387R2, *supra*, note 7, paragr. 6.

- 5 -

Réponse

En conséquence, à la lumière de ce qui précède, les Actions accréditatives et les Actions non accréditatives sont des biens identiques pour l'application de l'article 259 de la LI dans la situation donnée et les règles prévues à cet article s'appliquent pour déterminer le PBR des Actions accréditatives et des Actions non accréditatives.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mesures québécoises particulières